Vingt-sixième Année — N° 176 — UN NUMÉRO : CINQ CENTIMES

JOURNAL DE ROUBAIX

Abonnements : Roubaix-Tourcoing, 1 mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois : 15 francs. — Les autres départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS, Rue Notre Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et Cie, place de la Bourse et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — à Bruxelles, à l'*Office de Publicité*.

ROUBAIX, LE 24 JUIN 1891

L'IMPOT DES PROPRIÉTÉS BATIES

Tous ceux qui s'intéressent aux choses de la propriété, liront avec fruit le discours que vient de prononcer M. Thellier de Poncheville, député du Nord, à l'Hôtel Continental :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» Je ne puis refuser la parole que Monsieur le Président me donne en des termes si aimables.

» Mais ne commet-il pas une imprudence ?

» Mettre en présence de contribuables pour qui l'impôt est si lourd un membre de cette Chambre qui le vote si facilement, c'est en tête-à-tête dangereux.

» Rassurez-vous, je ferai des concessions ; je ne pousserai pas trop loin l'esprit de corps. Si même, il y a quelqu'un dans mon auditoire qui pense du mal de la loi que nous avons faite, de la loi du 8 août 1890, il peut se dire que j'en pense tout autant que lui. (*Murmures d'approbation.*)

» Qu'est-ce que cette loi dont M. Boucher d'Argis vous a parlé ?

» C'est la loi des contributions directes qui, à partir du 1er janvier 1891, a changé la nature de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et en a élevé le rendement.

» Vous le connaissez cet impôt : *le Foncier*. Tous les ans une communication imprimée du percepteur vous rappellerait son existence si vous étiez tentés de l'oublier. Il vous apparaît avec son cortège habituel de centimes additionnels. *L'addition* n'est pas mince. Mais je n'ai qu'à vous parler du *principal*, de ce qui est perçu au profit de l'Etat voté par les Chambres.

» Cette année les feuilles du percepteur vous sont parvenues un peu tardivement avec la pousse des autres feuilles ; vous avez pu vous convaincre combien la végétation est abondante : le *principal* — pour ne parler que de lui — a bien grossi !

» A cette transformation dont je parlais tout à l'heure. D'impôt de *répartition*, l'impôt sur les propriétés bâties est devenu un impôt de *quotité*.

» Qu'est-ce à dire ?

» Depuis 1833, on distingue dans le budget le produit de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de celui des propriétés non bâties, mais tous les deux se perceivaient sur les mêmes bases. Il en avait été ainsi de tout temps depuis son origine, au lendemain de la Révolution française. C'étaient des impôts de répartition. Vous en connaissez le mécanisme.

» La loi de finances détermine, après le revenu présumé de la propriété immobilière en France, le chiffre total d'impôt que celle-ci devra donner au budget. Puis la répartition de cette somme globale est faite entre les immeubles imposés par les représentants des contribuables.

» Au premier degré, c'est le Parlement qui opère la répartion entre les départements et détermine le contingent de chacun d'eux. Puis, dans chaque département le Conseil général répartit entre les arrondissements, et le Conseil d'arrondissement entre les communes. Enfin dans la commune, des répartiteurs, dont une partie sont nommés sur la proposition du Conseil municipal, assignent à chaque immeuble la part qu'il doit supporter dans le contingent communal.

» Avec l'impôt de quotité, le procédé change : chaque immeuble est imposé directement. On estime sa valeur imposable (c'est-à-dire, aux termes de la législation existante, sa valeur locative diminuée d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines), et on lui demande à titre d'impôt un tant pour cent, — une *quotité* — de cette valeur.

» En quoi, me direz-vous, la transformation d'un impôt de répartition en un impôt de quotité menace-t-elle nos intérêts ? Je vais vous l'expliquer.

» Tout d'abord, pour opérer cette transformation, il a fallu faire l'estimation de chaque immeuble. Or, cette estimation a été faite avec la volonté bien arrêtée d'en faire sortir une augmentation du prodnit de l'impôt et avec une absence de contradiction et de contrôle qui a permis d'atteindre ce but. (*Approbation.*)

» Pendant que se faisait cette opération ordonnée par une loi du 8 août 1885, — (cette date du 8 août semble destinée à vous être fatale) — un Ministre des finances dit un jour à la tribune de la Chambre : « Une grande » opération se poursuit... l'évaluation des propriétés » bâties. Les hommes compétents sont d'avis que cette » opération mettra à la disposition du Trésor une somme » de *quarante millions*.

» Quarante millions ! Le produit de l'impôt n'étant que de soixante millions environ, il s'agissait d'une augmentation des deux tiers, rien que cela ! Il est vrai que ce Ministre des Finances était de Marseille (*rires*), naturellement ; il se laissait séduire par un effet de mirage. Mais en faisant part de l'exagération, vous trouverez dans ce langage l'indication du but poursuivi par l'administration des finances.

» Toutefois, on ne parlait pas ainsi au début de l'opération ; surtout on ne parlait pas ainsi aux contribuables on à ceux qui étaient censés les représenter, c'est-à-dire aux répartiteurs. — Car, ni avant ni après cette évaluation, œuvre de l'administration des contributions directes, les représentants élus des contribuables, les Conseils municipaux, les Conseils généraux n'ont été appelés à y contredire. — Et quant aux répartiteurs on a eu bien soin de les rassurer. Le 5 août 1887, le Ministre de l'Intérieur, M. Fallières, adressait à ses préfets la circulaire suivante :

« Il est à craindre que le recensement n'éveille quelques défiances et que, se méprenant sur son véritable but, les propriétaires ne considèrent cette mesure *comme devant aboutir à une aggravation d'impôts. Une pareille interprétation serait absolument erronée*... — La pensée du Parlement, en prescrivant le recensement des propriétés bâties, a eu pour but non d'accroître les charges qui pèsent sur les contribuables, mais uniquement d'arriver à une répartition plus rationnelle et plus équitable de l'impôt. »

» Et, le même jour, partait du ministère des finances, une circulaire du Directeur général des contributions directes où je lis ceci :

» MM. les Directeurs inviteront ceux de leurs collaborateurs qui seront chargés de participer à l'opération à *donner lecture aux répartiteurs de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur avant d'entreprendre le travail dans* ch que commune. »

» Voilà Messieurs les répartiteurs bien renseignés ! Aussi beaucoup d'entre eux se sont désintéressés de l'opération et la plupart n'ont pas attaché d'importance à des estimations qui *ne devaient pas aboutir à une aggravation d'impôts*.

» Cependant, quelques personnes s'étaient émues de la façon arbitraire dont on procédait à certaines de ces évaluations. L'écho de ces plaintes arriva à la Chambre des Députés — et je fus du nombre — les porterent à la tribune. Ils furent bien accueillis ! Voici ce que nous raconte l'incorruptible *Journal Officiel*. C'était à la séance du 18 février 1888 ; je disais à la Chambre :

« On s'est aperçu que partout et d'une façon qui semblait systématique l'opération se faisait de façon à arriver à une majoration de l'évaluation du produit imposable de la propriété bâtie. » (Très bien ! Très bien ! Très bien ! à...) Pour ne pas faire de politique, je ne dis pas de quel côté on criait très bien ! Je continue :

« On a cru s'apercevoir qu'on cherchait une modification ou une transformation de l'impôt ; dans tous les » cas, une augmentation du produit de l'impôt... » (Et le *Journal officiel* note : *Dénégations sur les bancs de la Commission* du Budget) Et le Directeur Général montait à la tribune pour « protester au nom du Gouvernement » contre mes paroles.

» Nous étions des gêneurs sur toute la ligne : la consigne était de se taire.

» Mais le résultat est là qui parle aujourd'hui bien haut.

» La transformation de l'impôt ? Elle est venue et je vous en indiquerai tout à l'heure les dangers. (*Applaudissements.*)

» L'augmentation ? Vous en avez, dès cette année, un avant-goût.

» Précisons les chiffres :

» En 1879, d'après un document officiel, l'*Administration* des finances estimait le revenu net imposable de la propriété en France à un milliard quatre cent soixante dix-sept millions (1) (1,477,000,000).

» D'après la nouvelle estimation, ce revenu serait de deux milliards quatre-vingt-dix millions ! L'augmentation est de plus de six cents millions !

» Si nous remontons plus haut en 1851-1853, nous trouvons un travail de recensement général des propriétés bâties analogues à celui qui vient d'être terminé. En comparant les chiffres, nous constatons que, depuis cette époque, l'augmentation du revenu moyen de ces propriétés serait de près de *cent cinquante* pour cent (1). Est-ce admissible ? Et l'exagération n'est-elle pas flagrante ? (*Vifs murmures d'approbation*).

» Grâce à cette exagération, on a trouvé que le revenu, ainsi surfait, n'était pas suffisamment imposé. Il ressortait, en effet, de l'estimation nouvelle que l'impôt principal sur les immeubles bâtis n'était, *en moyenne*, que de 3 fr. 07 pour cent du revenu imposable. Et le gouvernement propose de l'élever uniformément à 3 fr. 97. Conséquence, le produit de l'impôt était porté de 62 mil ions à 91 millions. Près de cinquante pour cent d'augmentation !

» Heureusement la Chambre — et il faut lui donner un bon point — a refusé d'aller jusque là du premier coup. Elle a fixé, pour l'année 1891, la quotité de l'impôt à 3 fr. 20 pour cent (sans les centimes additionnels, bien entendu), et, en conséquence, l'augmentation n'est que de huit à neuf millions (2) au lieu de vingt-neuf.

» Pour Paris, la nouvelle estimation donne, au taux de 3 fr. 20 pour cent, 20,935,438 pour 1891. Or, le principal de l'impôt était inscrit au budget de 1889 pour 17,752,638 fr. seulement (4).

» Mais je vous ai dit que ce n'était sans doute là qu'un premier pas. L'impôt de quotité présente, en effet, un danger particulier : c'est d'être trop élastique, de se prêter trop facilement aux relèvements.

» Un ministre des finances qui, pour être d'Amiens, n'en a pas moins eu son heure de célébrité à Paris, M. Dauphin, chantant un jour les louanges de l'impôt de quotité, s'écriait : « Selon les besoins du moment, vous » pourrez faire varier le taux de l'impôt, car l'impôt » aura une élasticité dont nos contributions directes » actuelles sont privées. »

» Alors, en effet que, pour augmenter l'impôt de répartition, il faut baser la nouvelle somme à répartir sur une estimation nouvelle de toute la matière imposable, pour l'impôt de quotité, il n'y a qu'un mot à changer dans la loi de finances. Il suffit d'y inscrire 2 fr. 50 ou 4 ou 5 pour cent — suivant les besoins ou les caprices du moment — au lieu de 2 fr. 50, et voilà le contribuable surchargé. C'est un instrument bien commode à jouer : un simple mouvement, un petit déclenchement suffit pour le faire monter d'un octave ! (*Approbation.*)

» Et puisque je parle des dangers futurs, ce n'est pas le seul qui vous menace. Il y a d'autres impôts directs basés sur le revenu des immeubles bâtis ; je veux parler de l'impôt des patentes et de la contribution mobilière. Ne sera-t-on pas tenté d'appliquer à ces impôts la nouvelle évaluation ? Cela paraîtra logique ; et vous verrez quelle augmentation en sera la conséquence ! (*Applaudissements*).

» Maintenant, Messieurs, il faut tirer de ces explications un peu arides une conclusion pratique.

» Et d'abord, en ce qui concerne les périls futurs que je vous ai signalés, il dépend de vos mandataires, de vos députés, que vos craintes se réalisent ou non.

» Dès lors, votre devoir est tout tracé : Signifiez hautement à vos mandataires vos volontés. Faites-leur savoir par des manifestations, soit individuelles, soit collectives, que vous ne voulez ni de l'élévation du taux de l'impôt foncier, ni de l'aggravation des patentes ou des contributions mobilières par l'adaptation à ces impôts de la nouvelle évaluation faite sans votre concours ; répétez leur que vous voulez une politique d'économies ! (*Applaudissements.*)

» Et quant à cette évaluation elle-même, tout n'est pas fini. Vous avez encore un recours. Elle ne deviendra définitive — définitive *pour dix ans* — que six mois après la publication des rôles. Pendant ce délai, vous pouvez réclamer. Usez de ce droit. On vous donnera là-dessus, tout à l'heure, des conseils pratiques. Ratenez-les ; ne manquez pas de protester si l'examen de votre feuille de contribution vous révèle que l'estimation de votre immeuble a été exagérée.

» Sans doute, il faut payer l'impôt ; la rentrée de l'impôt est nécessaire pour les grands services publics, pour la satisfaction de cet intérêt sacré qui s'appelle la défense nationale. Les Français ont toujours rempli ce devoir avec une grande docilité. Jadis ils chansonnaient ceux qui les tondaient un peu trop : vous connaissez le mot de ce ministre d'ancien régime :

» Qu'ils chantent, ils paieront après ! (*Rires approbatifs*).

» Nous, nous ne mettons plus les impôts en chansons ; je n'ai pas entendu dire que M. Kam-Hil ou Mlle Yvette Guilbert aient encore popularisé en un refrain fin de siècle les beautés de l'impôt de répartition ou de l'impôt de quotité. Mais si nous ne chantons plus comme nos pères, nous payons comme eux.

» L'exemple de M. Gambon, l'homme à la vache, n'a pas été suivi. C'est bien ; mais, encore une fois, ne payons qu'à bon escient. Sachons justifier cet adage qui a été fait, dit-on, pour les contribuables d'autrefois :

« Cet animal... » pardon, Mesdames et Messieurs, cet » animal, c'est vous et moi...

» Cet animal est très méchant, quand on l'attaque, il se défend. »

» Défendez-vous ! »

(*Des applaudissements unanimes et répétés accueillent cette péroraison.*)

(1) Rapport de M. Yves Guyot, du 12 juillet 1887 sur les quatre contributions directes.

(1) Rapport de M. Bontin, Directeur général des contributions directes, page 13.

(2) Exactement 71,251,080 en 1891, contre 62,683,393 en 1890.

(4) Pour le département du Nord, la même opération donne 3,035,226 d'impôt au principal, au lieu de 2,503,323.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Le rapport de M. Charles Robert sur la participation aux bénéfices et aux associations coopératives à l'Exposition d'économie sociale de 1889, vient de paraître. Nous aurons occasion de revenir sur ce remarquable document : aujourd'hui, nous nous contenterons d'en donner un rapide aperçu.

On sait que la participation aux bénéfices est une libre convention, expresse ou tacite, suivant le cas, par laquelle un patron industriel, commerçant ou agriculteur ou une Société quelconque donne à son employé, en sus du salaire normal, une part dans les bénéfices sans participation aux pertes. La participation n'est donc pas une simple libéralité : elle fait l'objet d'un contrat plus ou moins clairement formulé, plus ou moins sous-entendu ; dans tous les cas, elle se rattache, non pas à une idée de charité, de pure générosité ou d'accessoires, mais à l'exécution du contrat de travail.

M. Charles Robert constate que la participation est une idée essentiellement française. Fondée à Paris en 1842, par Leclaire, appliquée en 1844 à Angoulême par Laroche-Joubert, organisée à la même époque, par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, la participation s'est développée dans un certain nombre d'établissements. De 1842 à 1871 on relève 22 exemples ; de 1872 à 1889, 68 applications nouvelles ont eu lieu en France.

Le mouvement, d'abord exclusivement français, est devenu bientôt international. En Angleterre, la participation a été créée dans 18 maisons, de 1850 à 1885 ; de 1886 à 1889, on a vu se produire 46 exemples nouveaux. Aux Etats-Unis le mouvement commence 1872 et donne jusqu'en 1885, 8 cas de participation 27 autres sont compris entre 1886 et 1890. En Suisse, la période de développement va de 1867 à 1878.

En Allemagne, où la séparation entre patrons et ouvriers est aussi profonde que l'organisation des groupes socialistes est puissante, aucun exemple nouveau ne s'est produit depuis 1876, mais l'établissement de la participation aux bénéfices dans les mines de Saarbruck, qui appartiennent à l'Etat, contribuera probablement à pousser dans cette voie les ouvriers des autres bassins exploités par les Compagnies privées. En résumé, après un demi-siècle écoulé, depuis 1842, on ne connaît encore dans le monde entier que 251 exemples, dont 94 en France, 44 en Angleterre, 35 aux Etats-Unis et 16 en Suisse.

LE MOUVEMENT SOCIAL EN AUTRICHE

On écrit de Vienne, le 19 juin :

« Le gouvernement vient de remplir une des promesses du discours du trône, à l'inauguration du Reichsrath en présentant à la Chambre des députés tout un projet d'*organisation des patrons et des ouvriers de la grande industrie*. Ce projet de loi se divise en trois parties. La première ordonne que dans tout établissement appartenant à la grande industrie soit institué un comité d'ouvriers, élus par leurs collègues du même établissement. Ce comité incombe, de par la loi, la représentation des intérêts ouvriers auprès du patron, l'entretien d'une bonne entente, entre celui-ci et leurs collègues et enfin ses membres possèdent le droit d'élection à la corporation des ouvriers instituée par la même loi.

» De plus la loi invite le patron à conférer encore d'autres fonctions au comité d'ouvriers ; en premier lieu, l'administration des institutions de l'établissement ayant pour but le bien-être des ouvriers, comme des caisses d'assurances, de crédits, etc. Le comité d'ouvriers sera élu par les ouvriers de l'établissement, âgés de plus de 21 ans et ayant travaillé au moins une année dans l'établissement en question ; éligibles seront tous les ouvriers de plus de 24 ans et qui ont passé au moins les trois dernières années au service de l'établissement.

» Depuis quelques années, les chefs de deux des premières fabriques de l'Autriche ont institué volontairement de tels comités et la manière excellente dont ils fonctionnent a été probablement un des motifs du projet de loi.

» La seconde partie de ce projet donne au ministre du commerce et au ministre de l'intérieur réunis la faculté d'ordonner que la grande industrie dans certaines villes et districts industriels *s'organise corporativement*, c'est-à-dire que les patrons des industries indiquées par les ministres d'un côté, les ouvriers de l'autre forment une corporation. Ces deux corporations auront à s'occuper des intérêts professionnels des membres ; ils éliront des *comités* qui formeront la direction permanente de la corporation ; mais des *assemblées* des corporations délibéreront et résoudront la plupart des affaires. L'assemblée des patrons sera formée par tous les membres de la corporation, tandis que celle des ouvriers ne sera composée que des délégués élus par les comités ouvriers des établissements industriels.

» Sur la base de cette organisation corporative peut s'élever — c'est le troisième point du projet de loi — un *comité d'arbitrage* dont les membres seront élus moitié par les patrons parmi leurs collègues, moitié par les ouvriers parmi les leurs. La durée du mandat est de trois ans ; les membres déposés peuvent être réélus. Le comité d'arbitrage entre en fonction lorsque la corporation des patrons ou des ouvriers, ou des membres de l'une ou de l'autre invoquent son intervention.

» Dans des cas exceptionnels le gouvernement provincial, lui aussi, aura le droit de demander au comité d'arbitrage l'accommodement de différends entre patrons et ouvriers.

» Le comité d'arbitre est libre d'inviter l'*inspecteur industriel* du district à ses sessions pour l'y aider en sa qualité de personnage officiel se trouvant en complète position d'impartialité vis-à-vis des deux parties.

» Ce serait le commencement de cette organisation corporative du monde industriel de l'Autriche qui seule pourrait mettre fin à l'anarchie actuelle et empêcher la victoire de la démocratie socialiste.

» Je ne crois pas me tromper en attribuant ce projet de loi à l'influence du ministre des finances, M. Steinbach, uni à celle du chef de l'inspectorat industriel, M. Migerka. »

LA GRÈVE DES TRAMWAYS A BORDEAUX

Bordeaux, 23 juin. — Voici de nouveaux détails sur les désordres d'hier dont nous avons parlé déjà.

Pendant un instant la situation a été critique sur la place d'Aquitaine. La populace lançait toutes sortes de projectiles.

Le capitaine des hussards et celui de gendarmerie, ainsi que plusieurs agents, ont été touchés.

On a lancé également des pétards.

A un moment donné, on allait faire sonner le clairon pour avertir la foule d'une charge au sabre ; mais cette manœuvre a pu être évitée.

Dans d'autres parties de la ville, des kiosques ont aussi été brûlés, un au cours Victor-Hugo, un second au cours d'Albret, un autre place Rohan, près de la mairie.

Tous les kiosques sont entourés militairement.

Le général Caillar a été inspecter les divers postes militaires.

Des patrouilles à pied et à cheval parcouraient les rues.

Une dizaine d'arrestations ont été opérées, ce qui porte à trente le nombre total des personnes arrêtées.

Parmi ces individus, il y a très peu de grévistes. Ces derniers sont calmes et paraissent étrangers aux incidents de la journée.

A la permanence, on n'a signalé aucun accident grave de personne.

Le procureur général et le procureur de la République étaient en permanence à la préfecture.

La fin de la nuit a été calme.

Bordeaux, 23 juin, 11 h. 30 matin. — Les grévistes viennent d'avoir une entrevue avec le maire ; ils maintiennent les revendications suivantes : 1° application du tarif de 1883 ; 2° fixation de la journée à 12 heures. Ils veulent, en outre, que la Compagnie s'engage à ne pas révoquer les employés pour un motif futile et pour les faits de grève ; ils abandonnent leurs autres revendications.

Ils blâment les violences commises hier et disent que parmi les personnes arrêtées on ne compte aucun gréviste des omnibus.

Bordeaux, 23 juin, midi 05. — Dans l'entrevue avec le maire et le préfet, la Compagnie a déclaré qu'elle ne pouvait pas, dans les conditions actuelles du cahier des charges, accepter la réduction de la journée à 12 heures.

Bordeaux, 23 juin, midi 30. — Une réunion des grévistes vient d'avoir lieu à la Bourse du Travail. Les délégués ont rendu compte de leur entrevue avec le maire.

Les individus arrêtés dans la journée d'hier ont passé ce matin au petit parquet ; 37 ont été retenus, ils passeront en police correctionnelle. Sept ont été relâchés, dix ajournés pour supplément d'instruction.

Bordeaux, 23 juin. — Le Conseil municipal a voté aujourd'hui des mesures de nature, espère-t-on, à assurer la fin de la grève. La journée a été calme.

Bordeaux, 23 juin. — La grève est terminée ; les employés de tramways ayant obtenu satisfaction sur tous les points, le travail reprendra demain matin.

Chambre des Députés

Séance du 23 juin 1891

Présidence de M. FLOQUET, président

LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (urgence déclarée) du projet de tarif général des douanes.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre avait renvoyé à la commission le numéro 89bis (graines de betteraves).

Le droit de 30 francs aux deux tarifs proposé par la Commission, d'accord avec le gouvernement, est adopté.

La Chambre adopte les numéros 92 à 95 relatifs aux mélasses, sirops, etc.

LES CAFÉS

La Chambre passe à la discussion du n° 96 (cafés).

La commission propose pour le café en fèves et pellicules 156 francs aux deux tarifs, pour le café torréfié ou moulu 208 fr.

M. LE BARON DES ROTOURS combat le droit de 156 fr. proposé et développe un amendement tendant à mettre pour le café en fèves et pellicules 13 fr., et pour le café torréfié 17 fr. 50, en ajoutant qu'à partir du 1er janvier 1894, l'article café serait exempt.

L'exemption aurait pour effet certain d'augmenter la consommation du sucre et le trésor en profiterait pour faire un bon considérable.

M. Léon Say a établi que les perceptions douanières atteindraient un boni de 148 millions, de nature à compenser la perte qui pourrait résulter de l'acte de justice demandé par l'orateur. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. DE RAMEL développe un amendement tendant à réduire les droits à 50 fr. pour le café en fèves et pellicules.

Le café est la meilleure boisson reconstituante ; il convient d'en rendre la consommation plus accessible, en ne le chargeant pas de droits excessifs.

Après une discussion où interviennent M. Michon qui obtient son succès habituel d'hilarité, les chiffres de la commission et du gouvernement (156 francs) soutenus par le rapporteur et le ministre des finances sont adoptés à mains levées malgré les protestations de la droite qui avait demandé le scrutin public.

Le droit de 208 francs aux deux tarifs demandé par le gouvernement et la commission sur le café torréfié ou moulu est adopté par 286 voix contre 206.

CACAO, CHOCOLAT, ETC.

Sont ensuite adoptés les chiffres de la commission, sur les denrées suivantes : cacao en fèves et pellicules, 104 francs ; id. en pâte, en tablettes ou en poudre 136 fr. ; beurre de cacao 136 fr. ; chocolat 180 fr. et 100 fr. ; poivre piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea 208 fr. ; muscades en coques 208 fr. ; sans coques 312 fr. ; girofle 208 fr. ; vanille 416 fr. ; uré 208 fr.

LES TABACS

La Chambre arrive au n° 103 : (Tabacs). La commission et le gouvernement proposent l'exemption sur les tabacs en feuille pour la régie.

M. DES ROTOURS demande d'insérer un droit de douane sur ces tabacs ; il espère qu'à l'avenir les approvisionnements de la régie se feront en plus grande proportion au moyen de tabacs français. (Très bien à droite.)

L'amendement est combattu par le rapporteur et l'exemption prononcée.

Les tabacs en feuilles ou en cotes pour compte particulier sont frappés de prohibition. Sont exempts les tabacs fabriqués pour la régie.

Les chiffres de la commission et du gouvernement sont ensuite adoptés sur les tabacs fabriqués pour l'usage personnel des importateurs : cigares et cigarettes 3,600 francs ; tabac à priser et à mâcher 1,500 francs ; tabac à fumer du levant 2,500 francs ; tabac à fumer de toute autre origine 1,500 francs.

Sont prohibés les autres tabacs et la laine de tabac (praisse.)

N° 110. Huiles fines pures : sont adoptés les chiffres de la commission.

LES BOIS

N°s 111 à 127. — Les chiffres de la commission sont adoptés.

N° 128, Bois. — Chiffres de la commission par 100 kil. pour bois ronds bruts non equarris avec ou sans écorce de longueur et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres : 1 franc et 0,65 centimes.

Bois equarris et sciés d'une épaisseur supérieure à 35 millimètres : 1.25 et 1.75.

Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous 3 fr. et 2 francs.

La Commission propose également de décider que les tarifs de tous les bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque seront majorés de vingt pour cent.

MM. Cabart, Danneville, Ouvré, Malartre, Cordier et Millerand viennent ensuite défendre leurs amendements.

Après une longue réplique du rapporteur, M. Viette, qui défend, avec beaucoup d'esprit, les conclusions du rapport, les chiffres de la commission sont adoptés sur le numéro 128.

Les droits de 3 et de 2 francs sont votés sur les pavés en bois et la suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

La séance est levée à six heures vingt.

SÉNAT

Séance du 23 juin

Présidence de M. LE ROYER, président

La séance est ouverte à 2 heures.

LES SYNDICATS

Le Sénat aborde la discussion du projet de loi sur les syndicats.

M. FALLIÈRES, garde des sceaux. — Le désaccord entre votre commission et moi est absolument irrémédiable.

Je vous demande de vous prononcer en faveur de la sanction pénale, nécessaire pour l'application de la loi sur les syndicats.

Nous avons travaillé à atténuer les conflits entre le capital et le travail, conflits que je n'ai pas à rappeler ici.

Certains patrons ont considéré cette loi comme une arme dirigée contre eux ; je comprends d'ailleurs qu'elle ait pu éveiller des méfiances ; elle laisse entière la liberté du patron ; il faut non seulement de la prudence mais encore de la clairvoyance dans l'élaboration des lois sociales.

Cette loi sera faite au profit de ceux qui demandent aux pouvoirs publics la protection des droits et libertés qu'ils leur ont été confiés.

M. LACOMBE. — La loi de 1884 n'a pas donné, au point de vue de l'apaisement, tous les bons résultats qu'on en espérait ; je veux bien admettre que les patrons ont dans cette situation difficile une part de responsabilité.

La question actuelle est de savoir si la sanction civile est suffisante, et s'il ne convient pas de lui substituer une sanction pénale. (Très bien ! très bien à droite). Le contrat de travail doit être libre.

L'article 1er (texte de la commission) est repoussé par 185 voix contre 40. (Monvement).

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le régime des sucres.

L'article proposé allone pour la campagne 1890-91 un déchet de 15 0/0 sur le montant total de leur fabrication aux fabricants de sucre renonçant à la prime sur les sucres obtenue en sus de la prise en charge.

Cet article est adopté.

La séance est levée à 6 heures et renvoyée à jeudi.

NOUVELLES DU JOUR

L'affaire de Panama

Paris, 23 juin. — MM. Ferdinand de Lesseps et ses fils et MM. Marius Fontaine et Cottu se sont rendus aujourd'hui, à deux heures, 68, rue Bonaparte chez M. Prinet, conseiller à la Cour. Le magistrat instructeur, malade, les interroge comme hier à son domicile.

Une manifestation de garçons coiffeurs à Paris

Paris, 23 juin. — Des garçons coiffeurs ont manifesté, ce soir, place de la Madeleine. Quelques glaces des vitrines voisines ont été brisées. M. Martineau, député, a été arrêté ; il a été, peu après, remis en liberté.

Un village à moitié incendié

Issoire, 24 juin. — Un violent incendie, dont on recherche les causes, a détruit, en moins d'une heure, la moitié du village de Sous-La-Roche, canton de Latour-d'Auvergne. Les habitants, réveillés en sursaut, se sont enfuis demi-nus, abandonnant aux flammes leurs récoltes et leur mobilier. Rien n'a été sauvé.

Les bâtiments, pour la plupart couverts en chaume, n'étaient pas assurés. Une vieille femme a péri dans l'incendie. Son corps a été trouvé à l'entrée d'une petite cave, les jambes entièrement carbonisées. La malheureuse femme avait réussi à échapper dès le début de l'incendie avec sa fille et ses quatre petits-enfants ; revenue dans la maison pour essayer de sauver quelque chose, elle n'aura pu ressortir et sera tombée asphyxiée.

Le banditisme en Italie

Rome, 24 juin. — Le *Messagero*, sous le titre : « Une seconde *Mala vita* », annonce que la gendarmerie a arrêté à Andria cinquante malfaiteurs faisant partie d'une association dite : « Infame Legge. ».

Cette assoc ation ressemble à une secte du même corps existant à Barletta, et à la *Mala vita* de Bari.

Horrible scène de sauvagerie

New-York, 23 juin. — On écrit de Shamokin (Pensylvanie) que deux individus, les nommés Hardy et James Lavett, se sont rencontrés hier matin de bonne heure dans une salle de danse.

Entourés de leurs amis ils ont aussitôt commencé le combat. Il s'est alors produit une scène honteuse, sans aucun précédent. Les combattants, les bras liés derrière le dos, se sont précipités l'un sur l'autre et ont commencé à se mordre la face, le cou, crachant par instant les lambeaux de chair qui restaient accrochés à leurs dents.

Les yeux fous, la bouche pleine de sang, couverts de morsures atroces, ils présentèrent à la fin un tel spectacle de bestiale sauvagerie que les assistants dégoûtés de cette horrible scène séparèrent les malheureux et les transportèrent chez eux. Ils sont l'un et l'autre dans un état épouvantable et couverts de blessures. Ils ont perdu une énorme quantité de sang.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mercredi 24 juin

Présidence de M. Casimir PÉRIER, vice-président

La séance est ouverte à 2 heures.

M. CHICHÉ dépose une proposition de loi ayant pour objet de décider que les entreprises de transport commun ne peuvent être exploitées que par des sociétés françaises. Il demande à la Chambre de déclarer l'urgence et de renvoyer sa proposition à la commission du travail. (Bruit).

M. LE COMTE LE MERCIER combat l'urgence.

L'urgence n'est pas déclarée.

La Chambre adopte, par 396 voix contre 8, le projet ouvrant un crédit supplémentaire de 350,000 fr. pour l'établissement d'une école pratique d'ouvriers et de contre-maîtres à Cluny (Saône-et-Loire).

M. ENGERAND à la parole pour adresser au ministre de l'Intérieur, qui l'accepte, une question concernant les mesures à prendre pour assurer la sincérité des actes préliminaires d'instruction reçus par les commissaires de police.

Il rappelle les faits récents de l'arrestation de Mlle Chatté par le commissaire de police Fonquet. De tels actes, dit-il, méritent une énergique protestation. (Très bien ! très bien ! à droite. Le centre ricane.)

M. CONSTANS, ministre de l'Intérieur, fait une version après coup, de l'incident Chatté-Fouquet, qui, accueillie très froidement, même au centre, soulève, par contre, les protestations des boulangistes et en particulier de M. Goussot, qui, au moment de la période boulangiste, a eu maille à partir avec M. Fouquet, alors commissaire de police à Pantin.

M. Constans convre son commissaire de police qu'il ne révoquera certainement pas. (Quelques applaudissements au centre. Clameurs aux bancs boulangistes.)

Après une réponse de M. ENGERAND, qui s'étonne du récit fait par le ministre, et qui réclame satisfaction pour la victime de cet acte arbitraire, M. Goussot demande à transformer la question en interpellation. (Tumulte prolongé.)

LES MARCHÉS A TERME

BULLETIN DU JOUR

24 juin.

ROUBAIX-TOURCOING. — Les quatre premiers mois sont en avance de 2 1/2 centimes et la tendance des cours est soutenue.

On a enregistré 90,000 kil. comme suit :

Caisse de Liquidation de Roubaix-Tourcoing. Buenos-Ayres type I :

Sur juin, 10,000 kil. à 5,55 ; sur juillet, 10,000 à 5,55, 10,000 à 5,57 1/2 ; sur août, 5,000 à 5,57 1/2, 5,000 à 5,60.

Sur septembre 20,000 kil. à 5.62 1/2 ; sur octobre 5,000 kil. à 5.62 1/2, 5,000 à 5.65 ; ensemble 70,000 kil.

Caisse de liquidation de Tourcoing. — Buenos-Ayres type I : sur juillet 10,000 k. à 5.50 ; sur septembre 10,000 à 5,57 1/2 ; ensemble 20,000 k.

ANVERS. — Marché à peine soutenu, les acheteurs se tiennent sur la réserve.

On n'a traité que 5,000 kil. sur juin et 5,000 sur juillet ; ensemble 10,000 kil.

LEIPZIG. — Août, septembre, octobre et novembre baisse de 2 1/2 pfs., décembre de 5 pfs., toutefois la tendance est soutenue.

On a vendu 150.000 k.

BOURSE DE PARIS

du mercredi 24 juin

(*par voie télégraphique et par fil spécial*)

Cours précéd.	VALEURS	Cours d'ouv.	Cours de 3 h	Cours de clôt.
	Fonds d'État			
93 35	3 0/0 1891	..	..	93 90
85 20	3 0/0	..	..	85 21/2
106 22	3 1/2 0/0 1893	..	..	105 80
94 10	Italien 5 0/0	..	..	94 12/2
18 70	Turc 4 0/0	..	..	18 65
456 70	Egypte 6 0/0	..	..	457 50
74 5/32	Extérieure 4 0/0	./.	..	74 65
32 3/4	Hongrois 4 0/0	./.	..	32 15/16
46 11/32	Portugais 3 0/0	./.	./.	46 65
95 1/16	Consolidés anglais	./.	./.	95 1/16
../.	Russe 1880	./.	./.	./.
../.	Russe 1889	./.	./.	./.
../.	Russe 1890	./.	./.	./.
	Sociétés de crédit			
4520 ..	Banque de France	..	..	4500 ..
475 ..	Banque d'Escompte	..	..	475 50
809 ..	Banque de Paris	..	..	8.0 ..
1312 ..	Crédit Foncier	..	..	1322 50
373 ..	Crédit Mobilier	..	..	378 25
995 ..	Crédit Lyonnais	..	..	998 50
5.0 62	Banque Ottomane	..	..	492 75
	Chemins de fer			
1690 ..	Nord	..	..	1892 50
1487 ..	Paris-Lyon-Méditer.	..	..	1490 ..
.... ..	Orléans	..	..	1418 75
838 ..	Autrichiens	..	..	836 25
244 ..	Lombards	..	..	246 25
358 ..	Nord Espagne	..	..	357 50
815 ..	Saragosse	..	..	817 50
	Valeurs diverses			
1397 ..	Gaz Parisien	..	..	1405 ..
52 ..	Métaux	..	..	51 25
31 87	Panama	..	..	31 25